Non-renouvellement de bail et remise en location

Par Sauvage164	

Bonjour,

Nous sommes 5 personnes en colocation. Nous avons reçu le 1er février 2024 un avis de notre propriétaire qui nous annonçait qu'il ne reconduirait pas notre bail de location.

Notre bail ayant été signé le 1 août 2022, puis reconduit tacitement en 2023, cela placerait donc la fin du bail le 31 juillet 2024.

D'autre part, puisque notre location est un meublé, nous avons compris que le préavis de départ commencerait 3 mois avant la fin du bail, soit le 31 avril 2024.

Cependant, pour anticiper sur les Jeux Olympiques et le manque de disponibilité de logement à venir, nous avons cherché et trouvé un autre appartement avant que ce préavis ne commence. Nous avons donc en conséquence donné notre préavis de départ et avons quitté le logement le 10 mars.

Le 18 mars, nous avons trouvé sur la plateforme Airbnb une annonce mettant le logement en location, à partir du 29 mars jusqu'au 18 août.

Or, selon la loi, le propriétaire peut ne pas renouveler le bail uniquement pour habiter le logement, y loger un membre de sa famille, ou bien vendre le bien.

De plus, le propriétaire avait également mis en avant ce point dans le recommandé nous annonçant le non-renouvellement du bail, avec une attestation sur l'honneur que la raison du non-renouvellement du bail était l'une des trois énoncées plus haut (en l'occurence, notre propriétaire nous a dit qu'il comptait habiter le logement avec sa famille).

Ma question est donc la suivante: mon propriétaire est-il dans son bon droit ? Est-ce que le fait que nous ayons posé notre préavis de départ avant que le préavis de départ du non-renouvellement du bail ne démarre lui octroie le droit de relouer le bien avant la fin initiale de notre bail ?

Merci d'avance
Par yapasdequoi

Bonjour

Vous avez donné votre congé avant que celui du bailleur prenne effet. A la suite de ce congé, le bailleur fait ce qu'il veut.

D'autre part, la mise en location courte durée sur cette plateforme n'interdit pas que le logement soit la résidence principal du propriétaire.

Toutefois vous pouvez consulter votre ADIL pour vérifier si vous auriez des chances de recours.